

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.493/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 7 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière du Logement visée à l'article 6, § 1^{er}, IV de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles", a donné le 28 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il convient d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière du logement".

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il convient d'indiquer avec précision les dispositions du Code wallon du logement qui servent de fondement aux dispositions modifiées.

2. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.493/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

.../...

Article 5

Dans le tableau, il faut viser l'article 2, alinéa 2, 2°.

Article 10

Il faut écrire :

"Art. 10. L'article 5, alinéa 6, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :".

Dans l'alinéa en projet, il faut écrire "atteint" au lieu de "atteigne".

Article 12

Dans le tableau, il faut viser l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}. Cette observation vaut également pour les articles 13, 14, 16, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté en projet.

Article 15

Il faut viser l'article 9, alinéa 6.

Il convient également que l'auteur du projet précise si l'arrondissement a lieu à la dizaine d'euros inférieure ou supérieure. Cette observation vaut également pour les articles 17 et 27 de l'arrêté en projet.

Article 17

Il faut viser l'article 9, alinéa 5.

Article 25

L'auteur du projet doit préciser si l'arrondissement a lieu à la dizaine de cents inférieure ou supérieure.

Article 34

L'arrêté du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière, est visé par un autre projet d'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne, à savoir le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre des Affaires sociales et de la Santé qui a fait l'objet de l'avis 32.379/4, donné le 14 novembre 2001.

La disposition doit dès lors être omise.

Article 36

Dans le tableau, il faut viser l'article 6, alinéa 1^{er}.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS